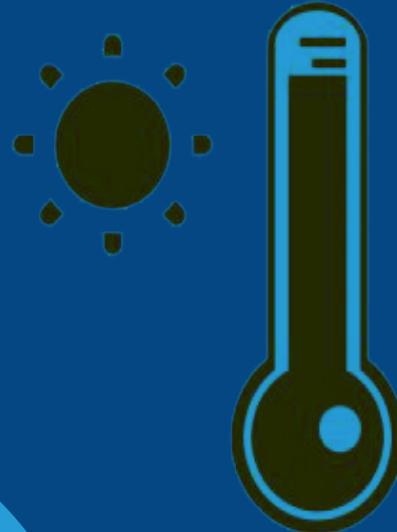


Cfdt:

COMPASS

INFO
:ACTION

JUILLET 2025

« PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX FORTES CHALEURS »

Renforcement de la réglementation :



Un décret du 27 mai 2025 est entré en vigueur au 1er juillet. Il impose à l'employeur d'anticiper, d'évaluer et de prévenir les risques liés aux fortes chaleurs.

Obligations de l'employeur :

- Fermer les locaux affectés au travail et les maintenir « à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent » (*R.4223-13 du code du travail*).
- Évaluer les risques liés aux épisodes de chaleur intense, en intérieur et en extérieur (*R.4463-2 du code du travail*).
- S'il y des risques d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prévoir des mesures ou actions de prévention dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (*DUERP*) ou le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (*PAPRIPACT*) pour les entreprises de +50 salariés.

Ces mesures doivent être adaptées pour les travailleurs particulièrement vulnérables aux risques liés aux épisodes de chaleur intense en raison de leur âge ou de leur santé (*R.4463-2 et R.4463-5 du code du travail*).

- Mettre en œuvre les mesures de prévention et les adapter en cas d'intensification de la chaleur (*R4463-7 du code du travail*).
- Prévoir un dispositif permettant le signalement de toute situation préoccupante de malaise ou autre et prévoir des secours apportés dans les meilleurs délais (*R4463-6 du code du travail*).
- Mettre à disposition de l'eau fraîche et potable en quantité suffisante et à proximité des postes de travail (*R4463-4 du code du travail*).

Lorsque le département est en vigilance rouge, l'administration recommande de procéder à une réévaluation quotidienne des risques, et une adaptation des mesures de prévention (*Instruction ministérielle 89 du 6 juin 2024*).

Nous appelons chaque salarié, à alerter sans attendre vos représentants du personnel CFDT en cas de :

- Travail non aménagé en période de fortes chaleurs.
- Absence de points d'eau, d'ombre ou de consignes claires.
- Risque d'exposition prolongée sans pause suffisante.

VIGILANTS ET SOLIDAIRES ENSEMBLE



COURRIELS

lacfdt.compassgf@gmail.com
syndicat.cfdt@compass-group.fr

WEB

www.cfdt-compass.com